

Arrêtés ministériels

A.M., 2004

**Arrêté du ministre de la Sécurité publique
en date du 29 octobre 2004**

CONCERNANT l'établissement des coûts réels pour les policiers de la Sûreté du Québec dédiés à une municipalité régionale de comté

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 13 du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec édicté par le décret n^o 497-2002 du 24 avril 2002 qui prévoit que le ministre établit une fois l'an les coûts réels pour les policiers de la Sûreté du Québec dédiés à une municipalité régionale de comté pour les fins du versement d'une ristourne lorsque les municipalités d'une municipalité régionale de comté ont payé à l'intérieur des délais prévus la contribution totale exigée pour les services policiers de la Sûreté du Québec pour un exercice financier et que la contribution totale versée par les municipalités dépasse 80 % des coûts réels.

ARRÊTE CE SUI SUIT :

Sont établis pour l'année 2004 les coûts réels pour les policiers de la Sûreté du Québec dédiés à une municipalité régionale de comté en multipliant pour chaque municipalité régionale de comté le chiffre de 127 257 \$ représentant le coût moyen d'un policier par le nombre de policiers de la Sûreté du Québec qui lui sont dédiés.

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 29 octobre 2004

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES CHAGNON

43352

A.M., 2004

**Arrêté numéro AM 2004-047 du ministre des
Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs
en date du 2 novembre 2004**

CONCERNANT la levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'une étendue de terrain édictée par l'arrêté en conseil numéro 1355 et la réserve à l'État d'un terrain pour les fins d'aménagement et d'utilisation de forces hydrauliques, de lignes de transport d'énergie électrique, de réservoirs d'emmagasinage ou de réservoirs souterrains, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean Est

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU l'arrêté en conseil numéro 1355 du 15 juillet 1964 suivant lequel le gouvernement a pris un règlement de soustraction au piquetage aux abords de la rivière Péribonka, lequel soustrait à la prospection et au jalonnement certains terrains requis pour l'aménagement hydroélectrique sur la rivière Péribonka par Aluminium Company of Canada, Limited;

VU les modifications apportées au règlement par l'arrêté en conseil numéro 2920 du 24 octobre 1979, par les arrêtés ministériels numéros 296 du 2 mars 1995 et 315 du 28 novembre 1995 ainsi que par l'arrêté ministériel numéro 434 du 27 avril 2000;

VU l'article 345 de la Loi sur les mines suivant lequel les règlements de soustraction au jalonnement adoptés en vertu de la Loi sur les mines (c. M-13) sont réputés être des arrêtés ministériels;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment l'aménagement et l'utilisation de forces hydrauliques, de lignes de transport d'énergie électrique, de réservoirs d'emmagasinage ou de réservoirs souterrains ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'une partie de ce terrain situé aux abords de la rivière Péribonka afin de le rouvrir à l'activité minière ;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État tout terrain pour les fins d'aménagement et d'utilisation de forces hydrauliques, de lignes de transport d'énergie électrique, de réservoirs d'emmagasinage ou de réservoirs souterrains, et ce, afin que l'exercice des activités minières sur celui-ci soit assujéti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre ;

CONSIDÉRANT que Aluminium Company of Canada, Limited devenue Alcan inc., locataire du terrain visé par le présent arrêté, n'a aucune objection aux présentes ;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de cette loi suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État ;

VU les articles 34 et 52 de la Loi sur les mines, suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim ;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière ;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée ;

VU l'article 382 de cette loi, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Lève la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, édictée par l'arrêté en conseil numéro 1355 du 15 juillet 1964, d'une partie du terrain situé dans la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean Est, identifié sur le feuillet S.N.R.C. 22D/13, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 30 juin 2004 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté ;

Réserve à l'État, pour les fins d'aménagement et d'utilisation de forces hydrauliques, de lignes de transport d'énergie électrique, de réservoirs d'emmagasinage ou de réservoirs souterrains, un terrain situé dans la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean Est, identifié sur le feuillet S.N.R.C. 22D/13 dont le périmètre est défini et représenté sur le plan mentionné ci-dessus ;

L'exercice d'activités minières sur ce terrain est assujéti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre ;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 2 novembre 2004

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
SAM HAMAD

ANNEXE

